



## Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

### Séance du 18 octobre 2022

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil  
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,  
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

*La séance est ouverte à 18h03 et levée à 19h15*

#### Étaient présents :

**G.B.M** : BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ;  
COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; GAGLIOLO Lorine ; GALLIOU Françoise ; HUOT Daniel ;  
JACQUIN Denis ; JANNIN Jean-Pierre suppléant de Vincent FIÉTIER ; JOUFFROY Jean-Marc ;  
LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAILLARD Valérie ; MÉNESTRIER Jean-  
François ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; TERZO André ;  
**C.C.L.L** : CHOPARD Félix ; COULET Gérard ; CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ;  
MESNIER Christian ; MONNIER Alain ; PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ;  
**C.C.V.M** : DOUBEY Boris ; GAUTHIER André ; MORALES Roland ;

#### Étaient excusés :

**G.B.M** : FIÉTIER Vincent ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MICHEL Marie-Thérèse ; VIÉNET  
Romain suppléant de M. Christian MAGNIN-FEYSOT.  
**C.C.L.L** :  
**C.C.V.M** :

**Secrétaire de séance** : GAGLIOLO Lorine

#### Procuration de vote :

**Mandants** : Nadine DUSSAUCY,  
**Mandataires** : DEVESA Cyril.

**Objet : 4C. Déchetterie de Thoraise : utilisation des terrains appartenant à la scierie corne  
par les prestataires  
2022/10\_12-53**

## DÉCHETTERIES

**DÉCHETTERIE DE THORAISE : UTILISATION DES TERRAINS APPARTENANT A LA SCIERIE CORNE PAR LES PRESTATAIRES**

**Rapporteur** : Monsieur Roland MORALES, Vice-Président du SYBERT, en charge des déchetteries.

Le gérant de la scierie CORNE a interpellé le Maire de la commune de Thoraise pour signaler que des camions de prestataires du SYBERT utilisent l'emplacement situé devant la scierie pour effectuer des échanges de bennes.

Ceci entraîne des dégradations de la chaussée (déformations, ornières, ...) et une perturbation du fonctionnement de la scierie (flaques d'eau en cas de pluie, projection d'eau sur le bois en cours de séchage, ...).

Suite à un recensement des pratiques, il s'avère qu'effectivement certains prestataires effectuant des enlèvements doubles (camion + remorque) garent l'ensemble sur une bande de terrain situé devant la scierie CORNE ; les manipulations de bennes se font malgré tout à l'intérieur de la déchetterie.

La bande de terrain utilisée, jouxtant la route départementale, est propriété de la scierie CORNE.

Afin de trouver une solution, une réunion réunissant toutes les parties (SYBERT, scierie CORNE, mairie de Thoraise et Conseil Départemental du Doubs / CD25) a permis de relever que le CD25 avait un projet de réfection de la chaussée de la route départementale, dans le cadre de son programme de maintenance du réseau routier.

Après concertation, il apparaît opportun de profiter de ces travaux pour réaliser une plateforme pérenne.

Une convention tripartite entre le SYBERT, la scierie CORNE et le CD25 est présentée pour cadrer cette opération. Le CD25 assurera l'entière maîtrise d'ouvrage du projet et préfinancera l'opération ; la maîtrise d'œuvre sera confiée au STA de Besançon. Le SYBERT remboursera les travaux pour un montant estimé à 30 777 € HT.

En parallèle, il convient de mettre en place une servitude sur la bande de terrain appartenant à la scierie CORNE au bénéfice du SYBERT. Par cet acte notarié, la scierie CORNE acceptera de laisser les services et les prestataires du SYBERT utiliser la bande et pourra l'utiliser également pour ses propres besoins.

Cet acte notarié, pris en charge par le SYBERT, prévoira les modalités d'entretien courant par le SYBERT et indiquera aussi qu'en cas de grosse dégradation, il appartiendra à l'une ou l'autre des parties d'assurer la réparation, selon sa responsabilité.

**À l'unanimité, le Comité Syndical :**

- **Se prononce favorablement sur les termes de la convention tripartite SYBERT/Scierie CORNE/CD25 portant sur les modalités techniques et financières de l'opération de création d'une plateforme en enrobé et le**

**remboursement par le SYBERT au CD25 des travaux, au coût réel et estimés à ce jour à 30 777 € HT,**

- **autorise le Président ou son représentant à signer cette convention tripartite,**
- **valide le principe de création d'une servitude sur la propriété de la scierie CORNE pour l'utilisation de la bande de terrain concernée, au bénéfice du SYBERT,**
- **autorise le Président ou son représentant pour signer cet acte notarié et tout acte nécessaire à sa mise en œuvre,**
- **valide la prise en charge financière, par le SYBERT, des frais liés à la mise en œuvre l'acte notarié nécessaire à la création de la servitude (environ 1 000 €).**

  
Secrétaire de séance,  
GAGLIOLO Lorine

Pour extrait conforme,  
Le Président du SYBERT,  
Cyril DEVESA



Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



**CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION D'UNE PLATEFORME EN  
ENROBÉS LE LONG DE LA RD 105 – PR 6+900 – ET SUR LA PROPRIÉTÉ DE  
LA SCI DU CHANET A THORAISE**

Entre les soussignés :

Le **SYBERT**, Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets, ayant son siège au 4, rue Gabriel Plançon – la City, à Besançon, représenté par son Président, Monsieur Cyril DEVESA, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 18 octobre 2022,

Et

Le **Département du Doubs**, ayant son siège au 7, avenue de la Gare d'eau, à Besançon, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente en date 26 septembre 2022,

Et

La **SCI DU CHANET**, située Route de Boussières à THORAISE (25320), représentée par son gérant, Monsieur Olivier CORNE, Président de la scierie Corne, dûment habilité à engager la société.

**VU :**

- La délibération du Conseil syndical du SYBERT en date du 18 octobre 2022, autorisant Monsieur le Président à signer, au nom du SYBERT, la présente convention,
- La délibération de la Commission permanente du Département en date du 26 septembre 2022, autorisant Madame la Présidente à signer, au nom du Département, la présente convention,
- Le plan et le devis estimatif en annexes de la présente convention.

**Préambule**

Le Département doit procéder à la réfection de la chaussée de la RD 105 entre les communes de Boussières et de Thoraise, du PR 6+000 au PR 6+900, dans le cadre de son programme 2022 de maintenance du réseau de desserte du territoire du Grand Besançon.

En parallèle, le SYBERT, qui gère la déchetterie sur la commune de Thoraise, souhaite améliorer les manœuvres de chargement et déchargement des bennes de tri sur la plateforme existante en bordure de cette RD, mais actuellement non revêtue, ce qui crée des problèmes de déformation et de gestion des eaux, en cas de fortes pluies.

La bande de terrain jouxtant la RD 105 est propriété de la SCI DU CHANET, selon le titre de propriété du 20 juin 1979.

Après concertation, et pour des raisons d'intérêt général visant, d'une part, à remédier aux problèmes de déformation et de gestion des eaux en cas de fortes pluies et, d'autre part, à

faciliter les manœuvres de chargement et déchargement des bennes de tri sur la plateforme existante en bordure de cette RD, le Département réalisera des travaux sur cet espace en aménageant une plateforme pérenne, revêtue en enrobés.

Par cette convention, le SYBERT et la SCI du CHANET donnent mandat à titre gratuit au Département de réaliser une plateforme pérenne, telle que détaillée ci-après.

**Le préambule fait partie intégrante de la présente convention et à la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.**

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de formaliser l'accord de la SCI DU CHANET, propriétaire de la bande de terrain le long de la RD 105, objet des travaux, utilisée par les services et les prestataires du SYBERT pour accéder à la déchetterie de Thoraise, pour la réalisation par le Département d'une plateforme pérenne, en enrobé,
- d'autre part, de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles sera réalisé l'aménagement de la plateforme, telles que décrites aux articles 2 à 4.

*A titre complémentaire et informatif, par acte notarié, non annexé à la présente convention, la SCI DU CHANET et le SYBERT conviennent de la mise en œuvre d'une servitude sur la partie de la parcelle, propriété de la SCI, au bénéfice du SYBERT pour les besoins de son service.*

### **Article 2 : NATURE ET PROGRAMME DE L'AMÉNAGEMENT**

L'opération concerne la réalisation d'une plateforme en enrobé, en bordure de la RD 105 et sur la propriété de la SCI DU CHANET, à proximité de la déchetterie, selon le plan joint en annexe 1.

Cette plateforme de 250 m<sup>2</sup> permettra d'améliorer les manœuvres de chargement / déchargement des bennes de tri réalisées sur cet espace, actuellement non stabilisé.

Elle présentera les caractéristiques suivantes. Elle sera constituée d'un géotextile, d'une structure en GNT 0/60 et 0/31,5, revêtue par de la grave bitume (8 cm) et d'un BBSG (6 cm) après couche d'imprégnation. Des caniveaux CC1 (longueur 70 ml) permettront de délimiter le bord de chaussée et de gérer les eaux pluviales par l'intermédiaire d'une grille (70x70) et d'une traversée de chaussée.

### **Article 3 : MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'OEUVRE**

Le Département assure l'entière maîtrise d'ouvrage de l'aménagement décrit à l'article 2. A ce titre, il ne percevra aucune rémunération pour ces missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, qui s'effectueront à titre gratuit.

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Département, par le biais de son service territorial d'aménagement (STA) de Besançon.

Ainsi, il est chargé de toutes les opérations suivantes :

- les études techniques,
- l'établissement des dossiers administratifs et techniques,
- la passation et l'exécution des marchés,
- la surveillance de la réalisation des travaux,

- la surveillance des contrôles nécessaires à la vérification de la bonne exécution des travaux,
- le suivi des prestations relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs et des tiers, sur la base du Plan Général de Coordination ou du Plan de Prévention fourni par le coordonnateur du Département,
- la remise d'une copie du procès-verbal de réception des travaux avec les procès-verbaux des essais réalisés le cas échéant.

Le Département associera le SYBERT en tant que de besoin à la réalisation des travaux ainsi qu'à leur réception.

En cas de désordres survenant pendant la période de garantie de parfait achèvement, le Département fera intervenir l'entreprise titulaire du marché de travaux.

#### **Article 4 : COÛT, ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le montant prévisionnel de l'aménagement de la plateforme est estimé à 30 777 € HT, selon le détail estimatif (DE) présenté en annexe 2.

Le Département, en sa qualité de maître d'ouvrage, préfinancera l'ensemble de l'opération.

Le SYBERT, en accord avec la SCI du CHANET, remboursera au Département le montant total hors taxe de la dépense correspondant à la réalisation de la plateforme, en une seule fois, sur présentation de justificatifs de dépenses réelles et effectives.

#### **Article 5 : ENTRETIEN DE L'AMÉNAGEMENT RÉALISÉ**

Les modalités d'entretien ultérieur de la plateforme enrobée sur la propriété de la SCI sont définies dans l'acte notarié, portant servitude sur ce terrain au bénéfice du SYBERT.

Seul l'entretien de la grille et du dispositif d'eaux pluviales (caniveaux et traversée) sera à la charge du Département.

#### **Article 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ**

Le Département et le SYBERT s'engagent à supporter toutes les conséquences de la conduite de l'ensemble de leurs missions respectives et feront leur affaire personnelle de toutes les actions liées à des préjudices occasionnés à des tiers. Ils déclarent avoir souscrit toutes les polices d'assurances requises en cette qualité.

#### **Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par le SYBERT, après signature des parties, puis visa de la Préfecture du Doubs et s'achèvera au terme de la période de garantie de parfait achèvement. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas été engagés dans un délai de deux ans.

#### **Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des présents engagements fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties.

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par volonté concordante des parties d'y mettre fin.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'une de ses obligations définies au présent contrat, et deux mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat.

La résiliation pourra également intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

### **Article 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en trois exemplaires, le.....

La Présidente du Département,  
Christine BOUQUIN

Le Président du SYBERT,  
Cyril DEVESA

Le Directeur de la SCI DU CHANET  
Olivier CORNE

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le



ID : 025-252508247-20221018-2022\_10\_12\_53-DE